

Article 1 : Nom et siège :

La société de Jeunesse de Fétigny dont le siège est à Fétigny, est une société au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Elle est désignée ci- après par les initiales : SJF.

La SJF ne fait aucune discrimination raciale, politique ou religieuse.

Article 2 : Buts :

La SJF a pour buts de réunir les jeunes du village et de développer la camaraderie entre ses membres. Elle s'efforce notamment d'y parvenir par :

1. L'organisation de soirées récréatives
2. L'organisation de voyages
3. L'organisation de discussions
4. L'organisation de diverses manifestations sportives et culturelles
5. L'organisation de la Bénichon & Recrotzon
6. L'organisation de la Saint – Nicolas
7. La participation aux Girons de la Société des Jeunesses de la Broye Fribourgeoise (SJBF)

Article 3 : Membres :

Membres actifs : Tous les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire ou étant en âge de commencer !

Membres passifs : Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif de la société. Ils apportent leur soutien moral et financier à la société.

Article 4 : Admissions – Démissions – Exclusions :

Admissions : Tous jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire sera contacté par la SJF, à leur assemblée des nouveaux membres.

Démissions : Elles peuvent être adressées par écrit au comité en tout temps.

Exclusions : Les membres qui contreviennent aux statuts de la SJF recevront un blâme.

Après 3 blâmes, les membres peuvent être exclus de la société selon décision du comité et de la société.

Article 5 : Admissions des jeunes de l'extérieur du village :

Tous les jeunes n'habitant pas Fétigny et désirant faire partie de la SJF, devront remplir les conditions suivantes :

1. Faire la demande d'admission par écrit au président de la SJF.
2. La demande d'admission sera votée en assemblée et devra acquérir, pour son acceptation, la majorité de ? des membres présents.

Article 6 : Droits et devoirs des membres :

1. Doit participer aux différentes activités de la SJF
2. Droit de vote aux assemblées des membres actifs
3. Excuser leur absence lors d'une assemblée ou manifestation pour laquelle ils auront été convoqués. Les excuses sont par écrit ou par téléphone, au minimum 24 heures à l'avance.

Article 7 : Organes de la SJF :

Assemblée générale : Elle se réunit selon décision du comité. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée a le pouvoir de prendre des décisions lorsque la moitié des membres ayant droit de vote sont présents.

Assemblée extraordinaire : Elle se réunit sur décision du comité ou par demande écrite d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Elle doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et sera convoquée comme pour une assemblée générale.

Élections du comité : Le comité est élu à bulletin secret par l'assemblée générale ; ses membres sont rééligibles d'année en année.

Le comité de la SJF se compose de 7 membres. Le comité doit obligatoirement avoir 5 personnes, mais peut s'élargir selon l'extension de la société.

Droits et devoir du comité : Il peut prendre une décision lorsque 4 de ses membres sont présents. Il gère les affaires qui lui sont attribuées et représente les intérêts de la SJF.

Il s'engage par les signatures communes du Président et du Secrétaire, remplacées en leurs absences par celle du Vice-président et du Caissier.

Le président vise toutes les factures et pièces justificatives.

La majorité du comité peut en tout temps, apposer son veto sur toutes les décisions des autres organes de la société.

Vérificateurs des comptes : L'assemblée générale et le comité élit deux vérificateurs de comptes, ils sont élus pour une année et ne sont pas rééligibles à la fin de leur mandat.

Ils peuvent en tout temps, prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes.

Article 8 : Décès :

La SJF publiera un faire-part dans « La Liberté » seulement pour un père, une mère, un frère ou une sœur.

Article 9 : Votations :

En règle générale, la SJF décide par votation à main levée et à la majorité absolue. A la demande de la moitié des membres, la votation pourra avoir lieu à bulletins secrets.

Lorsque les membres n'ont pas pu se départager après 2 tours de scrutin, le Président tranchera.

Article 10 : Finances :

Les dépenses de la SJF sont couvertes par l'organisation de manifestations (lotos, bals...), par des donateurs et autres recettes éventuelles.

Article 11 : Respect et modifications des statuts :

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts à la majorité de ? de ses membres.

Les membres de la SJF s'engagent à respecter les présents statuts sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues, à savoir :

1. Un blâme
2. Une exclusion

Article 12 : Disposition finale :

La SJF ne pourra être dissolue aussi longtemps que 10 membres respectueux des présents statuts s'engagent à en assurer le bon fonctionnement.

En cas de dissolution de la SJF, son avoir social sera confié pour gérance à la commune de Fétigny, qui le tiendra à disposition d'une nouvelle société de Jeunesse pouvant se fonder ultérieurement à Fétigny et dont les buts seraient semblables à ceux de la SJF actuelle, ceci durant 10 ans. Passé cette échéance, l'avoir sociale de la SJF devient propriété de la commune de Fétigny, qui le consacrerà à une œuvre sociale.